

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 30 octobre 1996 autorisant l'Agence Régionale du Tourisme à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 4 novembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 4 novembre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 8 novembre 1996 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif pour l'année 1996 (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 8 novembre 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 13 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association d'Aide aux Handicapés (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 13 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 13 novembre 1996 portant autorisation d'ouverture définitive de la Pension « Auberge de l'Archipel » sis 19, rue Beaussant à Saint-Pierre (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 13 novembre 1996 portant autorisation d'ouverture définitive du Motel ROBERT sis rue 11 novembre à Saint-Pierre (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 635 du 14 novembre 1996 autorisant M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais à organiser une tombola (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 14 novembre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 19 novembre 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 473 du 24 juin 1988 autorisant M. Joseph POIRIER-DESDOUETS à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 19 novembre 1996 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 656 du 20 novembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 21 novembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 27 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 27 novembre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 15 novembre 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 149).

DÉCISION préfectorale n° 612 du 8 novembre 1996 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre (p. 149).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 30 octobre 1996 autorisant l'Agence Régionale du Tourisme à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le Code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34.1 et L 34.9 du Domaine de l'État relative à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande du Directeur de l'Agence Régionale du Tourisme en date du 30 juillet 1996 ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Agence Régionale du Tourisme est autorisée à occuper un terrain sis à Miquelon, au lieu dit « Ruisseau de la Mère Durand » dans le Grand Barachois, décrit et délimité suivant le plan joint, pour une superficie de 36 m² sur lequel sera implanté un appontement flottant devant servir à l'embarquement de passagers.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1996.

Elle pourra être dénoncée avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle en parfait état de propreté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

Voir convention et plan d'occupation en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 4 novembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 603 du 4 novembre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ du 13 novembre 1996 au 11 décembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 4 novembre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Angèl Basilev PEITCHINOV en date du 16 octobre 1996 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Angèl Basilev PEITCHINOV, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, spécialisé en radiologie, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} novembre 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 8 novembre 1996 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets pour les décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu la proposition de la Commission de l'Habitat lors de sa séance du 18 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 454 du 26 novembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 454 du 26 novembre 1991 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif à compter du 1^{er} novembre 1991 est abrogé.

Art. 2. — Le montant des loyers concernant les opérations d'habitat locatif subventionnées par l'État est fixé, à compter du 1^{er} novembre 1996, à 24,50 francs par mètre carré de logement vide.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 8 novembre 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des

services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3207 du 24 mars 1995, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *soixante-douze mille francs* (72 000,00 F) calculée au taux de 70 % sur la base d'une dépense subventionnable de 102 857,00 F pour la réalisation de travaux de protection légère du littoral sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale) - CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 421.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 13 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association d'Aide aux Handicapés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le d cret n  84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le d cret n  89-357 du 7 juin 1989 modifiant le d cret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n  3090 du 20 juillet 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trente et un mille quatre cent sept francs* (31 407,00 F) est attribu e   l'Association d'Aide aux Handicap s de Saint-Pierre, pour un investissement   r aliser dans le cadre de la mise en place d'un service d' ducation sp cialis e.

Art. 2. — La d pense correspondante sera imput e sur le Chapitre 68-01 - Article 10 du budget de l' tat - Minist re de l'Outre-Mer (FIDOM d concentr ) et vers e au compte de l'Association ouvert   la Tr sorierie de Saint-Pierre sous le num ro 3 631-95.

Art. 3. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Receveur Particulier des Finances charg  de la gestion de la Tr sorierie G n rale sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    la Pr sidente de l'Association d'Aide aux Handicap s et publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services de l' tat.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1996.

Le Pr fet,

Jean-Fran ois CARENCO

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  631 du 13 novembre 1996
attributif et de versement de subvention   la
Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions et notamment son article 34 ;

Vu les d crets n  82-389 et n  82-390 du 10 mai 1982 modifi s, relatifs aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements et les R gions ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la compl tant ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'Administration Territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  79-507 du 28 juin 1979 relatif   l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le d cret n  84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le d cret n  89-357 du 7 juin 1989 modifiant le d cret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan -  tat - Conseil G n ral de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n  3207 du 24 mars 1995, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux millions de francs* (2 000 000,00 F) est attribu e   la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux du b timent Archives-Mus e (2^{ me} tranche).

Art. 2. — Cette subvention sera mandat e sur le Budget de l' tat chapitre 68-01 - article 10 - du Minist re de l'Outre-Mer (FIDOM SECTION G N RALE) - CONTRAT DE PLAN - Nomenclature n  51-513.

Art. 3. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Receveur Particulier des Finances charg  de la gestion de la Tr sorierie G n rale sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi  au Pr sident du Conseil G n ral et publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services de l' tat.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1996.

Le Pr fet,

Jean-Fran ois CARENCO

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  632 du 13 novembre 1996
portant autorisation d'ouverture d finitive de la
Pension « Auberge de l'Archipel » sis 19, rue
Beaussant   Saint-Pierre.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  698 du 4 novembre 1986 relatif   la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les  tablissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission de s curit  dans sa s ance du 30 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1^{er}. — L'ouverture d finitive de la Pension « Auberge de l'Archipel », compos e de 5 chambre est autoris e.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1996.

Le Pr fet,

Jean-Fran ois CARENCO

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  633 du 13 novembre 1996
portant autorisation d'ouverture d finitive du
Motel ROBERT sis rue 11 novembre   Saint-Pierre.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 404 du 19 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture temporaire du Motel ROBERT ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture définitive du Motel ROBERT composé de 22 chambres est autorisée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 635 du 14 novembre 1996 autorisant M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 21 octobre 1996 par M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Paul REVERT est autorisé en tant que Président du Club Hockey Saint-Pierrais, à organiser une tombola composée de 6.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit : 22.500 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une

commission composée de :

M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;

- La date et le lieu du tirage ;

- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- Le montant du capital d'émission autorisé ;

- Le prix du billet ;

- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1997 au local de l'A.S.I.A.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 14 novembre 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Jean-Louis LE TRONG en date du 30 octobre 1996 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Louis LE TRONG, Docteur en médecine, praticien hospitalier, médecin des hôpitaux, spécialité : médecine polyvalente, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} décembre 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 19 novembre 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 473 du 24 juin 1988 autorisant M. Joseph POIRIER-DESDOUETS à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le

Code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande formulée par M. Joseph POIRIER-DESDOUETS en date du 12 novembre 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera mis fin, le 1^{er} juillet 1997, à l'autorisation d'occupation à titre temporaire d'une parcelle de terrain située sur le Domaine Public Maritime sise à Saint-Pierre, à l'est du bâtiment du parc de balisage, au lieu-dit « Quai de l'Épi », à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre définies par arrêté préfectoral n° 86 du 6 février 1980, d'une superficie de 210 m², telle que définie au plan joint, laquelle a fait l'objet des dispositions de l'arrêté n° 473 du 24 juin 1988.

Art. 2. — Cet arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 1997, suivant les termes de l'article 2 de l'arrêté n° 473 du 24 juin 1988.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et de la Préfecture.

Art. 4. — Le présent arrêté est établi en 6 exemplaires répartis de la manière suivante :

D.E.	1
Bénéficiaire	1
Services Fiscaux	1
AFMAR	1
R.A.A.....	1
Trésor	1

Saint-Pierre, le 19 novembre 1996.

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Directeur de l'Équipement,

J. CHRISTIN

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 19 novembre 1996 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-12000 du 28 décembre 1988 pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV^{bis} et XXIV^{ter} du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment l'annexe XXIV qui fixe les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée par l'association d'aide aux handicapés en vue de la création d'un S.E.S.S.A.D ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services de l'Éducation Nationale et les représentants de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande présentée par l'Association d'Aide aux Handicapés en vue de la création d'un S.E.S.S.A.D pour garçons et filles de 3 à 20 ans rattaché au Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges Gaspard » est agréée.

Art. 2. — L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 19 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 656 du 20 novembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3360 du 18 juillet 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des Carrières / MONTIER / SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 23 du 26 août 1996 de la Direction de l'Équipement portant sur la mémoire n° 34 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *huit millions huit cent soixante-dix-neuf mille huit cent dix francs vingt centimes* (8 879 810,20 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

Marché n° 1 GIE - MONTIER - SDE

Certificat administratif d'avancement des travaux n° 23 (pour partie) mémoire n° 34 produit par la SODEPAR pour les acomptes

GIE	8 594 207,49	
MONTIER	59 528,22	
SDE	226 074,49	
		8 879 810,20 8 879 810,20

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 - du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 21 novembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 659 du 21 novembre 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en Métropole de M. Jean CHRISTIN, du 4 au 13 décembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 27 novembre 1996
attributif et de versement de subvention à la
Commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 69 du 8 février 1993 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 114 du 31 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *vingt-cinq mille francs* (25 000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de matériel de lutte contre l'incendie (solde de l'opération).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51, article 10 du Budget de l'État, Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 27 novembre 1996
portant attribution et versement d'une subvention
à l'Association pour la Formation Continue.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 957385 du 6 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance de crédits de paiement n° 90165 du 5 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *soixante-six mille francs* (66 000,00 F) calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable de 132 000 F est allouée à l'Association pour la Formation Continue (AFC) pour la réalisation de serres (deuxième tranche).

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le budget de l'État 64-00, article 50, du budget du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises - Direction de l'artisanat, au titre du contrat de plan - nomenclature n° 25106.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le

Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association pour la Formation Continue et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 15 novembre 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 19 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 386 du 18 juillet 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 18 novembre 1996, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	1,67 F le litre
Gazole livré par camion-citerne	1,83 F le litre
Gazole pris à la pompe	2,13 F le litre
Essence ordinaire	3,53 F le litre
Essence extra	3,65 F le litre

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 612 du 8 novembre 1996 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 342 du 20 avril 1988 fixant la composition de la Commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Sur proposition de la Commission susvisée émise dans sa séance à domicile du 4 novembre 1996 ;

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre est attribué au porte-drapeau de l'Association patriotique, ci-après désigné :

M. Victor TESNIÈRES,

Association des Anciens Combattants de Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1996.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

déconcentrés de l'état